# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG

Question écrite n° 14629

### Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que, depuis le 1er janvier 1998, le nouveau calcul de la CSG pénalise les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. En effet, le 1er janvier 1997, le taux de la CSG sur ce revenu de remplacement était de 3,40 % et 1 % était déductible du revenu imposable. Le 1er janvier 1998, ce taux a été porté à 6,20 % et 3,8 % sont déductibles du revenu imposable. En contrepartie, il n'y a pas eu réduction des cotisations d'assurance maladie, puisque cette prestation n'y est pas assujettie. Mais, si des mesures ont été prises pour les indemnités journalières au-delà du sixième mois d'interruption de travail afin de compenser l'augmentation du taux de la CSG, rien n'a été envisagé pour les pensions d'invalidité, ce qui se traduit par une perte importante du pouvoir d'achat pour les bénéficiaires. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui perçoivent une pension d'invalidité puissent bénéficier d'une compensation au nouveau calcul de la CSG.

### Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

### Données clés

**Auteur :** M. Alain Néri
**Circonscription :** Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 14629
**Rubrique :** Sécurité sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE14629

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité
**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 18 mai 1998, page 2741
**Réponse publiée le :** 16 novembre 1998, page 6282